



174707 - Le remplaçant en pèlerinage recevra -t-il la même récompense que le remplacé ?

question

Grâce à Allah, j'ai pu accomplir deux petits pèlerinages au cours de cette année en Chaabane et en Ramadan. Au cours de la deuxième fois, j'agissais en tant que remplaçant de mon père décédé. Est-ce que je vais bénéficier dans ce cas de la récompense d'un petit pèlerinage fait en Ramadan ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Une divergence de vues oppose les ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) à propos de la question de savoir si celui qui accomplit le petit ou le grand pèlerinage en remplacement d'un autre recevra une récompense égale à celle accordée au remplacé. La divergence a abouti à deux avis :

Selon le premier, le remplaçant remporte une récompense égale à celle décernée au remplacé. Car l'un et l'autre sont concernés par le mérite cité dans cette parole du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) : **Celui qui fait le pèlerinage sans proférer un propos indécent ni commettre un acte pervers rentre (déarrassé des péchés) comme au jour de sa naissance** et sa parole **un petit pèlerinage y (en Ramadan) vaut un grand pèlerinage.**

Les partisans de cet avis utilisent comme argument la portée générale des hadiths précédents. Il s'y ajoute que si **celui qui indique un bon acte est comme celui qui l'accomplit** comme le dit un hadith authentique reçu du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) celui qui a effectivement accompli l'acte en remplacement d'un autre mérite a fortiori de recevoir une récompense complète.

Ibn Hazem (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a rapporté de Dawoud qu'il a dit à Saïd ibn al-



Moussayyib :

-«Abou Muhammad ! Lequel des deux recevra la récompense : le remplaçant ou le remplacé ?

-Allah Très-Haut est immense. La récompense revient aux deux. Ibn Hazem (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) de commenter : **Said a raison**. Extrait d'al-Mouhalla (7/61).

Cheikh Muhammad ibn Ibrahim Aal Cheikh (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : «Celui qui fait le pèlerinage à la place d'un défunt, en sera récompensé s'il agit à titre bénévole. Abou Dawoud citant sa version reçue d'Ahmad dit dans Massail al-imam Ahmad : «J'ai entendu Ahmad dire à un homme qui l'avait interpellé en ces termes : **Je voudrais faire le pèlerinage en remplacement de ma mère. Crois-tu que j'en sois récompensé ?** Oui, tu ne ferais que lui régler une dette. »

Ceci recoupe avec le sens apparent de ce qu'at-Tabarani a rapporté dans al-Awsat d'après Abou Hourayrah (P.A.a) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Celui qui fait le pèlerinage en remplacement d'un défunt recevra une récompense égale à celle attribuée au remplacé. Celui qui donne à un jeûneur de quoi rompre son jeûne recevra une récompense égale à celle donnée au jeûneur. Celui qui invite à faire un bon acte recevra une récompense égale à celle de son auteur**. Extrait des fatwas du Cheikh Muhammad ibn Ibrahim Aal Cheikh (5/184). Selon la numérotation de la Chamilah.

Cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a jugé faible ce hadith : **Celui qui fait le pèlerinage à la place d'un défunt, recevra une récompensé égale à celle accordée au remplacé**. Voir Silsilatoul ahadith adh-dhaiifah wal mawdhouah.

Selon le second avis, le mérité évoqué dans les hadiths précédents est réservé au remplacé. Quant au remplaçant, il sera récompensé pour avoir bien fait en agissant en remplacement de son frère et pour les actes de dévotion qu'il pourrait accomplir en dehors des rites du pèlerinage comme ce qu'il fait dans la mosquée sacrée en termes de prières et du rappel d'Allah entre autres.



On lit dans la fatwa de la Commission permanente (11/77-78) : «Quand on accomplit le petit ou le grand pèlerinage en remplacement de quelqu'un et contre une rémunération ou bénévolement, la récompense qui en découle sera réservée au remplacé. On en espère pas moins que le remplaçant recevra une récompense énorme en fonction de sa sincérité et de son désir du bien.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : «Le pèlerin mandaté pour faire le pèlerinage au profit d'un autre est-il concerné par les propos du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : **Celui qui fait le pèlerinage sans proférer un propos indécent ni commettre un acte pervers rentre (débarrassé des péchés) comme au jour de sa naissance.** ? Voici sa réponse : **La réponse dépend de cette autre question : le mandaté a-t-il déjà fait le pèlerinage pour son propre compte ou pour le compte d'un autre ? S'il a fait le pèlerinage au profit d'un autre sans l'avoir fait auparavant pour sa propre personne, il ne bénéficiera pas de la récompense évoquée par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) pour n'avoir fait le pèlerinage qu'au profit d'un autre. Si toutefois il est animé de la volonté d'être utile à son frère en religion dans la satisfaction de ses besoins, Allah Très-haut le récompensera.** Extrait de Madjmou fatwa du cheikh Ibn Outhaymine (21/34)

Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) poursuit : **La récompense des actes en rapport avec les rites du pèlerinage appartient totalement au mandataire. S'agissant du redoublement de la récompense à cause des prières et de la circumambulation faites en dehors du pèlerinage ainsi que la récitation du Coran par le mandaté, cela revient à l'auteur effectif du pèlerinage.** Extrait de dhiyaa al-laami min al-khoutabal-lawaami (2/478).

La question est l'objet d'une divergence au sein des ulémas et les textes ne sont pas clairs. Par précaution, on devrait dire que l'attribution de la récompense revient exclusivement à Allah.

La Commission Permanente pour la Consultance a émis une fatwa en ce sens puisqu'ils ont dit : **L'appréciation du pèlerinage fait au profit d'un autre de manière à savoir s'il a la valeur inférieure ou supérieure à celle qu'il ferait pour lui-même est réservée à Allah le Transcendant.** Extrait des fatwas de la Commission Permanente (11/100).



Allah le sait mieux.